

18654



ASSEMBLEE NATIONALE

abrogeant et remplaçant les articles 2, 11
et 13 et ajoutant un article 20 bis à la loi
n° 66-03 du 18 Janvier 1966 relative au
régime général des armes et munitions.

N° 72

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du 17 Décembre 1971, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Les articles 2, 11 et 13 de la loi n° 66-03 du
18 Janvier 1966 sont abrogés et remplacés par les dispositions sui-
vantes :

"ARTICLE 2. -

"Les armes et leurs munitions, les pièces détachées
"et matériels spécialisés servant à leur fabrication, à l'u-
"sage des Forces Armées et des agents de l'Etat dont la
"dotation en armement est prévue par des textes spéciaux,
"ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

"ARTICLE 11. -

"L'achat, la détention et le port des armes de la
"première catégorie sont interdits, sauf exceptions prévues
"par l'autorité administrative.

"Le port des armes de la septième catégorie est
"interdit.

"ARTICLE 13. -

"Sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-
"dessus, pourront seuls être autorisés par l'Administration
"à acquérir à titre onéreux ou gratuit et à détenir une ou
"plusieurs armes de la 1ère à la 5ème catégorie et leurs
"munitions le cas échéant les personnes majeures, sénéga-
"laises ou non, de bonne moralité".

./..

ARTICLE 2. - Il est ajouté à la loi n° 56-03 du 18 janvier 1966
l'article 20 bis suivant :

"ARTICLE 20 bis :

"Les armes de la sixième catégorie, deviennent
"propriété de l'Etat en cas de saisie". -

Dakar, le 17 Décembre 1971

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 36/71

ABROGEANT ET REMPLACANT LES
ARTICLES 2, 11 et 12 AJOUTANT UN
ARTICLE 20 bis A LA LOI N° 66-03 DU 10
JANVIER 1966 RELATIVE AU REGIME GENE-
RAL DES ARMES ET MUNITIONS.

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/- Décret de présentation N° 71-018 du 20 juillet 1971 de l., le
Président de la République;
- 2°/- Exposé des motifs;
- 3°/- Projet de loi, -

EXPOSE DES MOTIFS

DU PROJET DE LA LOI ABROGEANT ET REMPLACANT LES ARTICLES 2, 11, 13 ET AJOUTANT UN ARTICLE 20 BIS DE LA LOI N° 66-03 DU 18 JANVIER 1966 RELATIVE AU REGIME GENERAL DES ARMES ET DES MUNITIONS.

Il a semblé nécessaire de modifier ou compléter différents articles de la loi sur le régime général des armes et des munitions, pour les raisons exposées ci-dessous.

1- En vertu du décret n° 70-1220 du 7 novembre 1970 permettant l'armement des agents des Eaux, Forêts et Chasses, cette catégorie de fonctionnaires doit être ajoutée à l'article 2 de la loi. Celui-ci prévoit, pour le moment, que les armes et munitions à l'usage des Forces Armées et des autres forces publiques concourant à la sécurité de l'Etat ne sont pas soumises aux dispositions de la loi.

2- L'article 11 stipule que "l'achat, la détention et le port des armes de la première catégorie sont interdits. Pour l'article 1er du décret n° 66-889 du 17 novembre 1966, entrent dans cette première catégorie, notamment" les pistolets automatiques et revolvers tirant soit la munition de 7,65 mm long ou court, soit une munition d'un calibre supérieur".

L'interdiction de l'article 11 est spécialement gênante pour les membres des sociétés sportives appelés à participer à des compétitions nationales ou internationales. En certaines disciplines, des armes d'un calibre de 9 mm doivent être utilisées. Ce calibre étant interdit au Sénégal cela revient théoriquement à exclure nos représentants des grandes manifestations sportives spécialisées. La nouvelle rédaction permet de prévoir, par décret, ces exceptions au principe de l'interdiction.

Pour la même raison, l'article 13 a été modifié de façon à adjoindre les armes de la première catégorie à la liste de celles qui peuvent être acquises et détenues avec l'autorisation administrative.

3- L'article 20 doit être complété afin de résoudre le problème des armes de traite déposées dans les préfectures, à la suite de leur interdiction totale. Certaines d'entre elles présentent un caractère artistique qui leur permet, soit de figurer dans l'un des musées nationaux, soit d'être vendues par l'Office Sénégalais de l'Artisanat. Tel est le motif de l'adjonction d'un article 20 bis.

Le Ministre de l'Intérieur

Jean COLLIN

MINISTERE DE L'INTERIEUR

PROJET DE LOI ABROGEANT ET REMPLA-
CANT LES ARTICLES 2, 11 et 13 ET
AJOUTANT UN ARTICLE 20 bis A LA LOI
N° 66-03 DU 18 JANVIER 1966 RELATIVE
AU REGIME GENERAL DES ARMES ET MU-
NITIONS.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa
séance du la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.— Les articles 2, 11 et 13 de la loi n° 66-03
du 18 janvier 1966 sont abrogés et remplacés par les disposi-
tions suivantes.

"ARTICLE 2.-

"Les armes et leurs munitions, les pièces
"détachées et matériels spécialisés servant à leur
"fabrication, à l'usage des Forces Armées et des
"agents de l'Etat dont la dotation en armement est
"prévüe par des textes spéciaux, ne sont pas soumis
"~~aux~~ aux dispositions de la présente loi.

"ARTICLE 11.-

"L'achat, la détention et le port des armes de
"la première catégorie sont interdits, sauf excep-
"tions prévues par l'autorité administrative.

"Le port des armes de la septième catégorie
"est interdit.

"ARTICLE 13.-

"Sous réserve des dispositions de l'article
"11 ci-dessus, pourront seuls être autorisés par

"l'Administration à acquérir à titre onéreux ou
"gratuit et à détenir une ou plusieurs armes de la
"Ière à la 5ème catégorie et leurs munitions le
"cas échéant les personnes majeures, sénégalaises
"ou non, de bonne moralité."

ARTICLE 3.- Il est ajouté à la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966
l'article 20 bis suivant :

"ARTICLE 20 bis :

"Les armes de la sixième catégorie, deviennent
"propriété de l'Etat en cas de saisie."

~~18654~~ 18769
ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

3ème LEGISLATURE

2ème -SESSION ORDINAIRE 1971.

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission de la Législation,
de la Justice, de l'Administration Générale
et du Règlement Intérieur.

sur le projet de loi N° 36-71 abrogeant et remplaçant les articles 2 - 11 et 13 et ajoutant un article 20 bis à la Loi N° 66-03 du 18 Janvier 1966 relative au régime général des armes et munitions.

par M^e. Assane DIA
Rapporteur.

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

La nécessité se fait sentir de compléter la législation sur le régime général des armes et munitions. Le texte de base est la loi du 18 Janvier 1966 et du point de vue réglementaire, les décrets N°66-889 du 17 Novembre 1966 et N°70-1.220 du 7 Novembre 1970.

Tout d'abord le dernier décret précité autorise l'armement des agents des eaux, forêts et chasses, ce qui doit amener le législateur à ajuster l'article 2 de la loi sur le régime général des armes et munitions, en y incorporant la catégorie des fonctionnaires ci-dessus. Il sera nécessaire aussi de modifier l'article 11 de la dite loi pour permettre à certains sportifs spécialisés, la détention et le port de certaines armes telles que pistolets automatiques et revolvers tirant, soit la munition de 7,65 mm long ou court, soit une munition d'un calibre supérieur. Pour la même raison l'article 13 sera ajusté de manière à adjoindre les armes de la première catégorie à la liste de celles qui peuvent être acquises et détenues avec l'autorisation administrative - (armes dites de guerre).

L'article 20 dont il est proposé la modification a soulevé le plus de difficultés au niveau de votre Commission. En effet il y est question des armes de traite. Selon le Gouvernement, certaines d'entre elles présentent un caractère artistique qui leur permet, soit de figurer dans l'un des Musées nationaux, soit d'être vendues par l'Office sénégalais de l'Artisanat. Les dites armes ont été interdites depuis 1966 et l'Autorité Administrative avait

.....
votre Commission est unanime à recommander, Monsieur le Président, mes chers collègues, l'adoption du projet de loi qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Nationale./-

... demandé aux détenteurs de les déposer.

Cependant, en raison des particularités et des exigences de défense dans les régions comme le Sénégal Oriental et le Fleuve, l'Autorité territoriale a appliqué, d'une manière souple, la prohibition. En sorte que, par la loi du dépôt volontaire ou par la voie de saisie pour infraction aux textes interdisant les armes de traite, celles-ci se trouvent entreposées, soit dans les Greffes des Tribunaux, soit dans les Préfectures, soit au Service des Domaines.

Votre Commission, Monsieur le Président, mes chers collègues, a porté son attention sur le seul cas qui lui semble intéressant à savoir, celui des détenteurs de bonne foi, ayant acheté les armes de traite ainsi que la poudre utilisée régulièrement, ont déposé volontairement leurs armes par injonction de l'Autorité administrative à partir de 1966 et dans les 6 mois de la prohibition, conformément aux textes.

Si l'Etat envisage de s'approprier les armes déposées dans les circonstances qui viennent d'être précisées, la Commission estime qu'une indemnisation est juste. Certes, la base de cette indemnisation sera difficile à trouver mais l'esprit de dialogue aidant, votre Commission pense qu'une juste réparation sera trouvée en tant opportun par le Gouvernement.

Sous réserve d'une réponse favorable du Gouvernement votre Commission est unanime à recommander, Monsieur le Président, mes chers collègues, l'adoption du projet de loi qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Nationale./-